

Lyon, 20/03/2019

N/Réf. : Codep-Lyo-2019-014365

Monsieur le directeur
APAVE NDT – Agence de Montalieu-Vercieu
ZA du Mont Revolon
38390 MONTALIEU-VERCIEU

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2019-0561 du 15 mars 2019
APAVE NDT – agence de Montalieu-Vercieu (38)
Radiographie industrielle

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 mars 2019 dans votre établissement de Montalieu-Vercieu (38).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 15 mars 2019 menée sur l'agence de Montalieu-Vercieu (38) de la société APAVE NDT avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre d'une activité de radiographie industrielle. Les inspecteurs ont examiné l'organisation dans le domaine de la radioprotection, les documents relatifs au zonage radiologique et à l'évaluation des risques, la formation et la dosimétrie des travailleurs, ainsi que les sujets relatifs à la sécurité des sources.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public sont intégrées de manière très satisfaisante. L'organisation de la radioprotection est robuste, le risque radiologique est bien maîtrisé, les travailleurs sont correctement formés et les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance réalisés aux périodicités requises. Les inspecteurs

ont cependant relevé que les récentes dispositions relatives à la sécurité des sources devront être pleinement déclinées.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sécurité des sources radioactives scellées de haute activité

L'article R. 1333-14 du code de la santé publique dispose que « les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8. Le responsable d'une activité nucléaire porte à la connaissance de l'autorité compétente au titre de la protection contre les actes de malveillance la classification des sources ou lots de sources qu'il détient ou utilise ».

Cet article est applicable depuis le 1^{er} juillet 2018. Les inspecteurs ont constaté qu'il n'a pas encore été décliné au sein de l'agence de Montalieu-Vercieu.

Demande A1 : Je vous demande d'établir la catégorie de vos sources et lots de sources en application de l'article susmentionné.

L'article R. 1333-148 du code de la santé publique prévoit que « l'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire. L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite. »

Cet article est applicable depuis le 1^{er} juillet 2018. Les inspecteurs ont relevé qu'une liste de personnes autorisées à accéder aux sources avait été établie. Cependant, ils ont jugé qu'elle devait être complétée afin d'intégrer toutes les personnes susceptibles d'avoir accès aux informations portant sur les moyens et mesures mis en œuvre dans le cadre de la protection des sources.

Demande A2 : Je vous demande de compléter la liste des personnes autorisées à accéder aux sources et informations relatives à la protection de ces sources en application de l'article susmentionné.

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

L'article R.4451-54 du code du travail dispose que « l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R.4451-57 ».

Les inspecteurs ont noté que les évaluations individuelles prévisionnelles des travailleurs requises au titre de l'article R.4451-52 avaient été réalisées, mais qu'elles n'avaient pas été communiquées au médecin du travail.

Demande A3 : Je vous demande de transmettre les évaluations individuelles prévisionnelles de vos travailleurs au médecin du travail.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pas de demande d'information complémentaire.

C. OBSERVATIONS

C1. En première page de la note relative à l'évaluation des risques, les inspecteurs ont relevé que la date de validité de l'autorisation ASN et plusieurs références à des articles du code du travail étaient erronées. Ils vous invitent à les corriger lors d'une prochaine révision de la note.

C2 : les inspecteurs ont relevé que l'adresse de l'ASN nationale était erronée au niveau de la consigne de sécurité affichée à l'entrée du local de stockage des sources. Ils vous invitent à la corriger lors d'une prochaine révision de la consigne.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN

SIGNÉ

Olivier RICHARD

